



Arrêt

**n° 267 718 du 3 février 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 février 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 avril 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 257 576, prononcé le 1^{er} juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. de CRAYENCOUR *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 septembre 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

Le 17 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 6 mars 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 27/09/2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [...] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de ressources stables, suffisantes et régulières exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1303,02€; ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1524,61€). Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, la personne concernée a produit les documents suivants relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour : une déclaration sur l'honneur de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, un document du CPAS de Mouscron relatif à une médiation de dettes de [l'épouse du requérant] et des extraits de compte du demandeur. La déclaration sur l'honneur n'est pas prise en considération dès lors qu'elle n'établit pas les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ni de l'état des dépenses du ménage. Les revenus [du requérant] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Dès lors, les extraits de compte au nom [du requérant] ne sont pas pris en considération. En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne qui lui ouvre le droit au séjour (soit 866,44€ après déduction du loyer) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes et 1 enfant mineur) et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). D'autant que, selon le document du CPAS de Mouscron du 12/07/2019, [l'épouse du requérant] est en médiation de dettes.

En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

1.2. Le 12 mai 2020, le requérant a introduit une nouvelle de demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité. Le 12 août 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard.

Le 30 novembre 2020, le requérant a introduit une nouvelle de demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité. Le 11 mars 2021, la partie défenderesse, a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard.

1.3. Le 15 octobre 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 14 avril 2022.

2. Question préalable.

2.1. Dans le cadre d'une précédente procédure, relative à la même affaire, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a entendu les parties quant à l'intérêt au recours de la partie requérante, dès lors que le requérant a introduit, au moins, une nouvelle demande, sur la même base, laquelle a fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de séjour plus actualisée, contre laquelle aucun recours n'a été introduit.

Dans l'arrêt n° 257 576, prononcé le 1^{er} juillet 2021, qui a clôturé cette procédure, le Conseil a, notamment, jugé qu'« en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante pourra, si elle se voit reconnaître un droit de séjour, en principe, prétendre à un droit de séjour permanent lorsqu'elle aura «séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et ce conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne » et « pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union» en vertu de l'article 42quinquies, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Elle conserve donc un intérêt à ce que la demande qui en a fait l'objet soit, à nouveau, examinée, malgré le fait qu'elle a introduit, ultérieurement, deux nouvelles demandes, qui ont fait l'objet de décisions de refus de séjour de plus de trois mois, le 12 août 2020 et le 11 mars 2021. En effet, si sa première demande de séjour était accueillie, la partie requérante pourrait faire valoir un séjour en Belgique, en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, depuis la date de cette première demande, et prétendre ainsi, plus rapidement, à un droit de séjour permanent ».

2.2. Lors de l'audience, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, puisqu'une nouvelle demande similaire a été introduite, le 15 octobre 2021, et que la situation actualisée sera examinée dans ce cadre.

A cet égard, le conseil comparissant pour la partie requérante se réfère au raisonnement tenu par le Conseil dans l'arrêt n° 257 576, susmentionné.

2.3. Suivant le même raisonnement que dans l'arrêt visé au point 2.1., le Conseil estime que la partie requérante démontre ainsi à suffisance son intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, § 2, alinéa 2, 42, § 1, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A titre liminaire, après avoir appelé le prescrit des articles 40ter, § 2, alinéa 2, et 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle relève que « Votre Conseil considère de façon constante que « Il y a lieu de conclure de ces deux dispositions que le montant de cent vingt pour cent du montant visé à l'article 40ter de la Loi constitue clairement un montant de référence et non un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial doit être refusé, en sorte que dans l'hypothèse où le Belge rejoint dispose de revenus inférieurs à ce montant de référence, il revient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de la situation et, conformément à ce que prévoit l'article 42, §1er, alinéa 2, de la Loi, de déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. » (voyez notamment les arrêts n° 137.541 du

29.01.2015, 148.615 du 25.06.2015 et 157.132 du 26.11.2015, faisant suite à l'arrêt du Conseil d'Etat n°225.915 du 19.12.2013) ».

3.2. Dans une première branche, la partie requérante observe que « Constatant que les revenus mensuels de l'épouse du requérant n'atteignent pas le montant de référence indiqué dans la loi, la partie adverse rappelle l'obligation que lui impose l'article 42 de la loi de *« déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics »* », et fait valoir que « malgré ce rappel théorique, la partie adverse s'est abstenue de déterminer ledit montant ; aux termes de la décision entreprise, la partie adverse se contente en effet de considérer que le revenu mensuel dont l'épouse du requérant disposerait (*« soit 866,44 € après déduction du loyer »*) *« ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant »*, sans aucune détermination du montant auquel devrait s'élever ce revenu, alors même qu'elle ne soutient pas que les éléments lui permettant de déterminer ce montant ne lui auraient pas été communiqués ; [...] ».

3.3.1. Dans une seconde branche, la partie requérante critique le fait que « Dans le cadre de la détermination du montant auquel devrait s'élever les revenus dont dispose l'épouse du requérant, détermination à laquelle la partie adverse annonce procéder (mais qu'elle s'abstiendra finalement de faire, cft. première branche), la partie adverse considère ne pas pouvoir prendre en considération les revenus du requérant lui-même, au motif que *« seuls les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sont pris en considération »* ; et de poursuivre : *« l'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers »* ».

3.3.2. Dans une première sous-branche, elle soutient qu'« A suivre la partie adverse, il ne peut être tenu compte des revenus de la personne qui sollicite la reconnaissance du droit de séjour dans le calcul des revenus dont doit disposer la personne rejointe ; Pour autant, la loi ne prévoit pas qu'il ne puisse pas être tenu compte de ces revenus parmi les éléments dont il doit être tenu compte aux fins de de déterminer si les revenus de la personne rejointe (qui se limitent donc par hypothèse aux siens propres) sont suffisants compte tenu de la situation particulière du ménage ; Ces revenus sont, à l'évidence, de nature à influencer sur les *« besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille»* visés à l'article 42 de la loi du 15.12.1980, en fonction desquels le montant du revenu suffisant doit être déterminé ; ainsi, ce montant sera d'autant moins élevé que le demandeur lui-même dispose de revenus propres, lui permettant non seulement de subvenir à ses besoins mais aussi, comme en l'espèce, de participer aux charge du ménage, allégeant par là-même la participation de son conjoint à celles-ci ; En refusant de prendre en considération les revenus propres du requérant à titre d'élément d'appréciation du montant des revenus dont doit disposer sa conjointe au motif que *« l'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers »* et que, dès lors, *« seuls les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sont pris en considération »*, la partie adverse a violé les articles 40, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 et n'a pas valablement motivé sa décision ».

3.3.3. Dans une deuxième sous-branche, la partie requérante fait valoir qu'« En toute hypothèse, le requérant fait observer qu'une telle lecture des articles 40ter et 42 de la loi du 15.12.1980, qui a pour effet de le priver de la possibilité de faire valoir ses revenus propres à titre des moyens de subsistance dont doit disposer son épouse (art. 40ter) ou dans le cadre de la détermination d[e] ces moyens de subsistance nécessaires (art. 42), a pour effet de le traiter, ainsi que son épouse, plus défavorablement que si leur situation

avait été régie par les articles 10 et suivants de la loi du 15.12.1980 (dispositions applicables aux membres de famille de ressortissant étranger admis au séjour en Belgique) ; En effet, dans le cadre d'un tel regroupement familial, la Cour de Justice de l'UE a récemment jugé que dans le cadre de la Directive 2003/86 (dont les articles 10 et suivants sont la transposition en droit belge), la provenance des revenus dont devait disposer la personne rejointe n'était pas décisive, pour autant que ces ressources présentent un caractère durable et suffisant (CJUE 03.10.2019, c-302/18, §40) ; et la Cour de conclure que l'article 5 de la directive 2003/109, lu à la lumière notamment de l'article 7.1.C de la Directive 2003/86, disposition qu'elle juge « *comparable* » (§41) doit être interprété en ce sens que « *Les ressources provenant d'un tiers ou d'un membre de la famille du demandeur ne sont donc pas exclue[s]* » (§43) ; Les articles 40ter et 42 de la loi ne sauraient donc contenir une restriction telle celle alléguée par la partie adverse aux termes de la décision entreprise, quant à l'origine des revenus dont doit disposer l'épouse du requérant, cette restriction n'existant pas dans le cadre d'un regroupement familial régi par les articles 10 et suivants de la loi dont les termes sont similaires ; la décision est prise en violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.3.4. Dans une troisième sous-branche, la partie requérante sollicite, le cas échéant, que le Conseil pose une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge: [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. [...]* ».

Aux termes de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la même loi, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. Sur la seconde branche du moyen, en ses trois sous-branches réunies, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat qu'« *A l'appui de sa demande, bien [que le requérant] ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de ressources stables, suffisantes et régulières exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1303,02€; ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1524,61€)* », motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

Dans le calcul de ces moyens de subsistance, la partie défenderesse n'a pas tenu compte des revenus du requérant. La partie requérante conteste cette absence de prise en compte, mais les décisions de refus de séjour de plus de trois mois, prises les 12 août 2020 et 11 mars 2021, montrent que le requérant n'a plus fait état de revenus propres, lors des deux demandes auxquelles ces décisions font suite. Il en est de même de la dernière demande, visée au 1.3. En cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie défenderesse analyserait la situation actuelle du requérant et de son épouse ; à défaut de preuve de la perception de revenus par le requérant, à l'heure actuelle, elle devrait, en tout état de cause, uniquement se prononcer sur la preuve produite des revenus de l'épouse du requérant. Dès lors, la partie requérante n'a plus intérêt à l'argumentation développée quant à l'absence de prise en compte de revenus propres du requérant.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la question préjudicielle, formulée dans la troisième sous-branche de la seconde branche du moyen, est sans pertinence pour la résolution du présent litige.

4.2.2. En ce qui concerne la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage, afin de « *permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », en application de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a indiqué que « *le solde des revenus actuels dont dispose la personne qui lui ouvre le droit au séjour (soit 866,44€ après déduction du loyer) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes et 1 enfant mineur) et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). D'autant que, selon le document du CPAS de Mouscron du 12/07/2019, [l'épouse du requérant] est en médiation de dettes* ».

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les revenus du requérant dans la détermination des moyens de subsistance nécessaires aux besoins du ménage, il a été constaté, au point précédent, qu'il ressort des décisions de refus de séjour de plus de trois mois, prises les 12 août 2020 et 11 mars 2021 (visées au point 1.2.), et de la demande visée au point 1.3., que ce dernier n'a plus produit la preuve de revenus propres dans son chef. Dès lors, le Conseil ne peut que constater, à nouveau, que la partie requérante n'a plus intérêt à une telle argumentation.

4.3. Sur la première branche du moyen, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé le montant des moyens de subsistance nécessaires, visés à l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a correctement examiné la situation, en prenant en considération les besoins propres du ménage et a justifié, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, les raisons pour lesquelles elle estime que les moyens de subsistance mensuels dont il dispose, à savoir 866,44 euros après paiement du loyer, sont insuffisants pour subvenir aux besoins d'un ménage composé de deux adultes et un enfant. Par ailleurs, si la partie requérante critique l'appréciation faite des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage, elle ne prétend pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard, et ne conteste pas que l'épouse du requérant était soumise à une médiation de dettes. En tout état de cause, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'exiger de celle-ci qu'elle détermine le montant précis qui devrait être considéré comme suffisant, la placerait dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

4.4. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La Greffière,

La Présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS